

Association « TOU'WIN » - STATUTS -

Art. 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : "Tou'Win", dénommée aussi par ses initiales "TW".

Art. 2 : Objectifs et philosophie

L'association sportive gay de rugby, dénommée sous le nom des « TOU'WIN » réunie de personnes autour d'idéaux communs que nous trouvons dans le respect, la dignité et des valeurs d'humanisme.

Elle a pour but d'assurer une activité de rugby afin de favoriser l'intégration dans le domaine sportif des personnes homosexuelles.

Il s'agit de privilégier les rapports humains autour du rugby dont les règles et l'éthique sont identiques à tous les clubs de la FFR. L'objectif est de promouvoir le sport collectif et le rugby en particulier auprès des personnes dont l'homosexualité n'est pas la bienvenue dans certains clubs, certaines équipes ou auprès de certains joueurs.

L'association vise ainsi à démontrer aux rugbymen amateurs ou professionnels et aux institutionnels, que la sexualité d'une personne n'est en aucune manière incompatible avec les qualités techniques et physiques requises pour un sport quel qu'il soit et pour le rugby en particulier... L'évolution des mentalités du monde sportif et de façon plus générale, de la société, par la promotion d'une image positive et constructive de l'homosexualité est donc une des raisons d'être de l'association.

Notre devise : « **Naître pour ne plus exister** » trouve ici tout son sens...

L'association se fait un devoir de privilégier l'entraide et l'assistance entre ses adhérents (dans la mesure du possible). Ce soutien porte au niveau moral ; l'association se donne le droit de signaler aux associations compétentes précitées toutes atteintes à la dignité qui rendraient victime l'un de ses membres.

NB : L'association sportive gay de rugby ne cherche pas à se substituer aux autres associations de défense des droits de l'homme en général ou celles qui luttent contre l'homophobie en particulier ; Elle refuse de s'impliquer dans les actions politiques, publiques, menées par des associations sur des valeurs autres que les nôtres et décrites ci avant. Elle tient à conserver son indépendance et sa liberté de pensée.

NB : A titre individuel, chaque membre est libre de mener l'action ou les actions de son choix en dehors de l'association et à titre privé. Il ne peut pas, sous couvert de l'association, prendre des décisions ou mettre à jour son opinion à titre collectif.

Art. 3 : Siège social

L'association fixe son siège à Toulouse.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la notification à l'assemblée générale sera nécessaire.

Art. 4 : Durée de l'association

L'association se constitue pour une durée illimitée.

Association « TOU'WIN » - STATUTS -

Art. 5 : Composition de l'association

L'association est constituée de membres se répartissant comme suit :

- Adhérents joueurs.
- Adhérents non-joueurs.
- Membres bienfaiteurs.
- Membres d'honneur.

Sont membres joueurs ou non-joueurs les adhérents qui versent une cotisation annuelle correspondante à leur niveau d'adhésion, fixée chaque année par l'assemblée générale.

La nomination de membres d'honneur au sein de l'association s'effectue par décision du CA au regard des services rendus par ces membres à l'association. Le conseil d'administration doit se prononcer à l'unanimité. Ce statut n'ouvre aucun droit ou devoir au sein du conseil d'administration et donc du bureau.

Art. 6 : Admission, adhésion et renouvellement

Après étude de la demande par le bureau, toute personne physique pourra adhérer à l'association « Les Tou'Win ». Le Bureau pourra refuser des demandes d'adhésions (ou de renouvellement) (Cf article 2 et 8).

Le candidat doit :

- s'engager à prendre connaissance, à respecter et à adhérer aux présents statuts.
- remplir sa fiche d'inscription.
- s'acquitter de la cotisation annuelle correspondante au niveau d'adhésion choisi (adhérent joueur ou non-joueur). Les montants des cotisations sont fixés chaque année par l'assemblée générale. Toute cotisation est valable du 1er septembre de l'année en cours jusqu'au 31 août de l'année suivante. Toute personne souhaitant adhérer à l'association après le 1er mars pourra bénéficier d'une réduction de cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale ou un conseil d'administration précédant cette date.
- fournir chaque année un certificat médical de moins de trois mois autorisant la pratique du rugby.

Art. 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre (joueur, non-joueur, bienfaiteur et d'honneur) se perd par :

- **la démission ou le non renouvellement de la cotisation.** La démission de l'association exclut impérativement le remboursement de la cotisation sauf en cas de déménagement ou de problèmes graves de santé. Pour ces cas, il est prévu un remboursement au prorata des mois restants de l'année légale en cours.
- **le décès**
- **la radiation prononcée par le conseil d'administration.** La radiation de l'association peut être prononcée par le conseil d'administration par vote à la majorité requise. Avant une éventuelle décision d'exclusion ou de radiation, le membre mis en cause est convoqué par lettre ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception, énonçant les griefs retenus contre lui devant le conseil d'administration ; il peut avant la séance consulter son dossier et pendant la séance réfuter les griefs retenus contre lui ; il peut se faire assister de toute personne de son choix. Toute personne portant atteinte à autrui en lien avec son origine ethnique, son appartenance religieuse, sa sexualité ou ses opinions politiques peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire pouvant aller (en rapport avec la gravité du préjudice) jusqu'à la radiation. Les motifs de radiation peuvent être :
 - l'atteinte à la pudeur ;
 - l'atteinte à la dignité humaine;
 - la tenue de propos diffamatoires et discriminants ;
 - Toutes formes de prosélytisme religieux et politique ;
 - Tout autre acte mettant en péril les buts fixés par l'association ou en écart par rapport à sa philosophie telle que fixée à l'article 2 ;
 - le non-respect de la loi relative à l'usage des produits dopants.

Par ailleurs, la radiation prononcée par le conseil d'administration exclut impérativement le remboursement total ou partiel de la cotisation.

Association « TOU'WIN » - STATUTS -

Art. 8 : Fichiers de l'association

Le fichier des adhérents appartient à l'association et son utilisation est soumise à la législation en vigueur (loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Ce fichier ne peut être consulté que par les membres du bureau de l'association, ou toute autre personne désignée par le président.

Art. 9 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en produits et en charges pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le budget prévisionnel annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice.

Art. 10 : Contrôle de la comptabilité

L'association assurera une gestion transparente.

Le rapport annuel et les comptes (de résultat et prévisionnels) sont remis chaque année à tous les membres de l'association.

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux membres de l'association dénommés « vérificateurs aux comptes ».

Ceux-ci sont élus pour un an par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles.

Ils doivent présenter à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de vérification.

Les vérificateurs aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du conseil d'administration.

L'assemblée générale nommera un commissaire aux comptes dès que les seuils qui rendent cette nomination obligatoire sont atteints.

Art. 11 : Ressources de l'association

Tels que définies par la circulaire du 12 août 1987, les ressources de l'association se composent de :

- des cotisations de ses membres ;
- des dons
- des dons manuels tels que définis par la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 ;
- des subventions éventuelles de l'Union Européenne, de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements de coopérations intercommunales, des établissements publics ;
- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ou qui lui seraient confiés par des tiers ainsi que des rétributions pour services rendus ;
- de toutes autres ressources ou subventions qui ne soient pas contraires aux règles en vigueur.

Les décisions d'attribution des ressources en dons et subventions sont conditionnées à l'accord du CA

Art. 12 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration, dont les membres sont élus chaque année par l'ensemble des membres adhérents (joueurs ou supporters) de l'association lors de l'assemblée générale lors d'un scrutin secret. Ses membres sont élus pour un seul exercice (une année) et rééligibles.

La composition du conseil d'administration doit refléter la composition de l'assemblée générale.

L'association veillera à l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

Le nombre de membres du conseil d'administration est fixé à douze personnes.

Association « TOU'WIN » - STATUTS -

Composition du Conseil d'administration :

- 6 adhérents joueurs élus.
- 1 entraîneur au moins siège de droit. Ce dernier ne peut se présenter à l'élection du bureau.
- les autres sièges sont réservés aux adhérents (joueurs ou non-joueurs)

Les membres du conseil d'administration sont élus à la majorité absolue des membres présents ou représentés, à l'occasion de la tenue d'une assemblée générale.

Ne peuvent se présenter à l'élection au conseil d'administration que les membres adhérents (joueurs et non-joueurs) de plus de 16 ans et faisant partie de l'association depuis au moins 3 mois. Par ailleurs, tout membre qui se porte candidat à cette élection doit le faire, au plus tard, une semaine avant la date de cette élection. Cependant, toute personne ayant un mandat électif dans un mouvement politique, religieux ou sectaire, ne pourra pas siéger au conseil d'administration.

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau, qui comporte :

- Un(e) président(e), dont le rôle est de diriger l'administration de l'association, présider l'assemblée générale et organiser les activités de l'association. Il a également qualité pour ester en justice au nom de l'association, en ayant, au préalable, obtenu l'accord unanime des membres du conseil d'administration.
- Un(e) vice-président(e), dont le rôle est d'assister le président dans ses fonctions, ou de les assumer en cas d'empêchement du président. Il est élu au sein du conseil d'administration, dans les mêmes conditions que les membres statutaires.
- Un(e) trésorier(e), dont le rôle est de tenir une comptabilité complète des recettes et dépenses de l'association, de présenter le rapport financier à l'assemblée générale et d'établir le budget.
- Un(e) secrétaire, dont le rôle est de tenir la correspondance et le registre spécial de l'association et d'établir les procès-verbaux des réunions. Il assure également l'exécution matérielle de toutes les tâches administratives.

Il est élu un secrétaire ainsi qu'un trésorier adjoint. Un deuxième vice-président pourra être élu.

Dans le cas où un poste deviendrait vacant en cours de mandat, le conseil d'administration peut confier ce poste à l'un des membres de l'association. Le mandat du membre désigné prendra fin lors de la prochaine élection.

Le CA peut nommer des chargés de missions ponctuels ou permanents.

Art. 13 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit obligatoirement au moins trois fois par an.

Il peut se réunir exceptionnellement toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou au moins 1/4 de ses membres.

Il est convoqué par le président de l'association par courrier papier ou par courriel adressé à chacun de ses membres dans les deux semaines minimum précédant la réunion.

L'ordre du jour est fixé par le président sur proposition des membres du conseil d'administration ou sur question d'un membre adhérent (joueur ou non-joueur) de l'association.

Cet ordre du jour doit être précisé sur la convocation et doit également être diffusé à l'ensemble des adhérents avant la réunion.

La présence de la moitié des membres du conseil d'administration est requise pour valider ses délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix; Chaque membre possède une voix unique, avec possibilité d'une seule procuration d'un membre du CA. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Chacune des réunions du conseil d'administration sera suivie d'un compte-rendu de séance

Ce compte-rendu sera diffusé à l'ensemble des adhérents (par courrier papier ou par courriel) dans un délai maximal de trois semaines.

Ce compte-rendu aura été validé préalablement par le président de séance et le secrétaire de séance avant diffusion aux adhérents.

NB : Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire du conseil d'administration.

Association « TOU'WIN » - STATUTS -

Art. 14 : Rémunération – Contrat ou Convention

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements pour frais de mission, de déplacement ou de représentation payés aux membres du conseil d'administration.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, un éducateur sportif ou une entreprise dirigée par un administrateur de l'association, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à l'assemblée générale la plus proche.

Art. 15 : Assemblée générale (session ordinaire)

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres adhérents de l'association, joueurs et non-joueurs, à jour de leur cotisation, et peut inclure les membres d'honneur et membres bienfaiteurs.

Les adhérents de l'association participent aux décisions ainsi qu'aux élections.

Les membres d'honneur et membres bienfaiteurs n'ont qu'une voix consultative.

Les adhérents ne pouvant pas participer à l'assemblée générale peuvent donner pouvoir par écrit (papier ou courriel) à un autre adhérent de l'association avec un cumul de deux délégations au maximum.

L'assemblée générale se réunit obligatoirement une fois par an. Les adhérents à jour de leur cotisation sont convoqués à l'assemblée générale par courrier papier ou par courriel au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale.

L'assemblée générale délibère valablement dès que le quorum d'un quart des membres adhérents, à jour de leur cotisation, est présent ou représenté. Ce nombre peut être arrondi à l'inférieur.

Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration doit convoquer une nouvelle assemblée générale, sans quorum, dans le mois qui suit.

L'ordre du jour est établi par le conseil d'administration et doit être mentionné dans la convocation. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité relative des membres joueurs présents ou représentés. Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée; ce bilan pourra être vérifié avant l'assemblée générale par l'ensemble des adhérents.

Après l'épuisement de l'ordre du jour, il est procédé à l'élection des membres du nouveau conseil d'administration.

NB : Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale ordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Chaque Assemblée générale sera suivie d'un compte-rendu de séance.

Ce compte-rendu sera diffusé à l'ensemble des adhérents (par courrier papier ou par courriel) dans un délai maximal de trois semaines.

Ce compte-rendu aura été validé préalablement par l'ensemble des membres composant le bureau avant diffusion aux adhérents.

Art. 15 : Assemblée générale (session extraordinaire)

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le président, par un quart au moins des membres du conseil d'administration, ou la moitié au moins des adhérents, notamment pour une modification de statuts ou lors de la démission du conseil d'administration.

Son ordre du jour ne comporte qu'un seul point.

Les modalités de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Association « TOU'WIN » - STATUTS -

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Chaque Assemblée générale extraordinaire sera suivie d'un compte-rendu de séance.

Ce compte-rendu sera diffusé à l'ensemble des adhérents (par courrier papier ou par courriel) dans un délai maximal de deux semaines.

Ce compte-rendu aura été validé préalablement par l'ensemble des membres composant le bureau avant diffusion aux adhérents.

Art. 16 : Election du bureau

Le conseil d'administration élit les membres du bureau. Ces membres sont élus au scrutin majoritaire à deux tours. La majorité absolue est requise pour être élu dès le premier tour. Si elle n'est pas atteinte, un second tour est organisé entre les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour. En cas d'égalité au second tour, celui ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour de vote est proclamé élu.

Les membres du conseil d'administration et du bureau sont élus sans limitation de mandat.

Art. 17 : Dissolution

En cas de dissolution volontaire prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association seront dévolus suivant les règles déterminées en assemblée générale, selon l'article neuvième de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, celle-ci nomme un ou plusieurs liquidateurs et désigne un ou plusieurs attributaires de l'actif s'il y a lieu.

Le Président

le Secrétaire